

N° 8404

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

modifiant la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 27.6.2024

*

Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 5 juin 2024 approuvant sur proposition du Ministre des Affaires intérieures le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le Ministre des Affaires intérieures est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre des Affaires intérieures, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 27 juin 2024

Le Premier ministre,

Luc FRIEDEN

Le Ministre des Affaires intérieures,

Léon GLODEN

*

EXPOSE DES MOTIFS

En matière de cotisations sociales, la situation des personnes qui s'engagent dans la vie politique locale est régie par les dispositions générales du Code de la sécurité sociale. En effet, le Code de la sécurité sociale connaît globalement en matière d'affiliation, outre les régimes spéciaux ou spécifiques pour certains secteurs d'activité, le travail pour autrui (salarié) ou pour son propre compte (indépendant). Il n'existe pas de statut propre aux élus locaux susceptible de prendre en considération leur situation particulière.

Or tout élu communal effectue un engagement civique envers la communauté locale et le bien-être collectif. En dépit des indemnités et jetons perçus pour leurs services, la fonction des élus locaux est honorifique et leur vocation est essentiellement orientée vers le service public et la consécration à l'intérêt général.

La loi du 22 mars 2023 portant modification des livres I^{er}, II et III du Code de la sécurité sociale a introduit une exemption de l'obligation d'affiliation à la sécurité sociale, entre autres, en faveur des élus locaux qui représentent leur commune au sein des organes décisionnels des syndicats de communes, offices sociaux et autres établissements publics placés sous la surveillance des communes.

Le Gouvernement souhaite étendre cette exemption aux compensations pécuniaires que les élus locaux perçoivent pour l'exercice de leurs fonctions communales de conseiller, échevin ou bourgmestre. Partant une exemption des cotisations sociales est à prévoir dans la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 pour ce qui concerne les indemnités des bourgmestres et échevins prévues à l'article 55 ainsi que pour ce qui concerne les jetons de présence des conseillers communaux prévus à l'article 27 de cette dernière.

L'exemption s'applique également aux membres des commissions consultatives qui s'engagent dans le processus démocratique local. Il s'agit là aussi d'un engagement qui s'appuie sur la volonté de contribuer au bien commun, dans une vocation essentiellement orientée vers le service public local.

*

TEXTE DU PROJET

Art. 1^{er}. À l'article 27 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 est ajouté un troisième alinéa nouveau qui prend la teneur suivante :

« Les jetons de présence visés à l'alinéa 1^{er} sont exempts de cotisations sociales. ».

Art. 2. À l'article 55, l'alinéa 1^{er} de la même loi est complété par une phrase nouvelle qui prend la teneur suivante :

« Ces indemnités sont exemptes de cotisations sociales. ».

Art. 3. Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente loi sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2024.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad articles 1^{er} et 2

Ces dispositions prévoient l'exemption des cotisations sociales pour les conseillers communaux en ce qui concerne les jetons de présence, ainsi que pour les échevins et les bourgmestres en ce qui concerne leurs indemnités. Elles prévoient également l'exemption des cotisations sociales pour les membres des commissions consultatives.

Les dispositions ne prévoient pas expressément l'exemption des jetons de présence pour les membres des commissions administratives des hospices civils, étant entendu que le traitement de ces jetons de présence est déjà réglé par les articles 4, alinéa 5 et 177, alinéa 3 du Code de la sécurité sociale.

Ad article 3

Cette disposition prévoit l'entrée en vigueur des exemptions. Le revenu indépendant est un revenu annuel (1^{er} janvier au 31 décembre inclus) et afin d'obvier au risque de créer, au sein d'une même année, des inégalités de traitement selon le moment où les séances seront tenues et les rémunérations touchées, il y a lieu de prévoir une application des exemptions à partir du 1^{er} janvier 2024.

*

VERSION COORDONNEE (EXTRAITS)

[...]

Chapitre 2. – Du conseil communal

Art. 27.

Le conseil communal peut accorder des jetons de présence à ses membres et aux membres des commissions consultatives pour l'assistance aux séances du conseil et à celles de ses commissions.

La commission administrative des hospices peut également accorder des jetons de présence à ses membres pour l'assistance à a ses séances.

Les jetons de présence visés à l'alinéa 1^{er} sont exempts de cotisations sociales.

[...]

Chapitre 3.– Du collège des bourgmestre et échevins

Art. 55.

Les indemnités des bourgmestres et échevins sont fixées par le conseil communal. Un règlement grand-ducal peut arrêter les maxima de ces indemnités. **Ces indemnités sont exemptes de cotisations sociales.**

Les commissions administratives des hospices civils peuvent allouer une indemnité à leurs présidents sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.

En dehors de ces indemnités, les personnes visées aux deux alinéas qui précèdent ne peuvent jouir d'aucun émolument à charge de la commune ou de l'hospice civil, sous quelque prétexte ou dénomination que ce soit.

*

FICHE FINANCIERE

Le présent projet vise à mettre en œuvre une exemption d'affiliation à la sécurité sociale pour certaines activités et, par conséquent, une exemption de cotisations sociales sur les revenus qui découlent desdites activités.

En ce sens, le présent projet de loi n'a donc pas vocation à générer des dépenses de la part de l'État ou des institutions de sécurité sociale mais il aura pour conséquence une absence de recettes par celles-ci pour chaque année à venir à compter de l'entrée en vigueur des mesures envisagées.

Le montant non perçu exact des cotisations sociales est difficilement estimable alors que le Code de la sécurité sociale exclut déjà une partie de ces revenus de l'obligation de cotiser du fait :

- de la dispense de cotisation pour revenus insignifiants dont peuvent bénéficier certains bourgmestres, échevins et conseillers ;
- de l'exclusion des montants dépassant le plafond cotisable pour le calcul des cotisations sociales relatives aux risques maladie, accident et pension.

Un calcul approximatif de la moins-value, réalisé sur base du montant global total versé aux personnes concernées et des taux de cotisation actuels, permet cependant d'estimer que ce montant ne devrait pas dépasser 2 millions d'euros par an.

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi modifiant la loi communale modifiée du 13 décembre 1988
Ministère initiateur :	Ministère des Affaires intérieures
Auteur(s) :	Léon Gloden
Téléphone :	247-74661
Courriel :	xavier.gomes@mai.etat.lu
Objectif(s) du projet :	<p>La loi modificative prévoit la clarification du traitement des cotisations sociales dues sur les indemnités des échevins et bourgmestres, ainsi que les cotisations sociales due sur les jetons de présence pour ce qui concerne les conseillers communaux. Le Code de la sécurité sociale connaît globalement en matière d'affiliation, outre les régimes spéciaux ou spécifiques pour certains secteur d'activité, le travail pour autrui (salariné) ou pour son propre compte (indépendant). Toutefois, l'engagement d'un élu local transcende le cadre d'une simple prestation de travail rémunérée ou le simple travail pour son propre compte. Il s'agit d'une vocation de service public, où l'intérêt personnel est subordonné au bien commun. A la lumière de ce qui précède, le présent avant-projet de loi prévoit partant l'exemption de cotisations sociales des indemnités et jetons de présence versés aux élus locaux.</p> <p>L'exemption s'applique également aux membres des commissions consultatives qui s'engagent dans le processus démocratique local. Il s'agit là aussi d'un engagement qui s'appuie sur la volonté de contribuer au bien commun, dans une</p>
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Ministère de la Sécurité sociale
Date :	24/05/2024

Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non

- Citoyens : Oui Non

- Administrations : Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :

6 Le projet contient-il une charge administrative ² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³
approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s)
donnée(s) et/ou
administration(s)
s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s)
donnée(s) et/ou
administration(s)
s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.

Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Le projet ne donne pas lieu à des distinctions selon les genres.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

CHECK DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :

Le Ministre des Affaires intérieures

Projet de loi ou amendement :

Projet de loi modifiant la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Le check durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un Développement durable ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et / ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation** -, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Poins d'orientation
Documentation

Oui Non

Le présent projet de loi prévoit l'exemption des cotisations sociales pour les jetons de présence perçus par les conseillers communaux et membres des commissions consultatives du conseil communal, ainsi que pour les indemnités perçues par les

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Poins d'orientation
Documentation

Oui Non

Le présent projet de loi prévoit l'exemption des cotisations sociales pour les jetons de présence perçus par les conseillers communaux et membres des commissions consultatives du conseil communal, ainsi que pour les indemnités perçues par les

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Poins d'orientation
Documentation

Oui Non

Le présent projet de loi prévoit l'exemption des cotisations sociales pour les jetons de présence perçus par les conseillers communaux et membres des commissions consultatives du conseil communal, ainsi que pour les indemnités perçues par les

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Poins d'orientation
Documentation

Oui Non

Le présent projet de loi prévoit l'exemption des cotisations sociales pour les jetons de présence perçus par les conseillers communaux et membres des commissions consultatives du conseil communal, ainsi que pour les indemnités perçues par les

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Poins d'orientation Oui Non
Documentation

Le présent projet de loi prévoit l'exemption des cotisations sociales pour les jetons de présence perçus par les conseillers communaux et membres des commissions consultatives du conseil communal, ainsi que pour les indemnités perçues par les

6. Assurer une mobilité durable.

Poins d'orientation Oui Non
Documentation

Le présent projet de loi prévoit l'exemption des cotisations sociales pour les jetons de présence perçus par les conseillers communaux et membres des commissions consultatives du conseil communal, ainsi que pour les indemnités perçues par les

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Poins d'orientation Oui Non
Documentation

Le présent projet de loi prévoit l'exemption des cotisations sociales pour les jetons de présence perçus par les conseillers communaux et membres des commissions consultatives du conseil communal, ainsi que pour les indemnités perçues par les

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Poins d'orientation Oui Non
Documentation

Le présent projet de loi prévoit l'exemption des cotisations sociales pour les jetons de présence perçus par les conseillers communaux et membres des commissions consultatives du conseil communal, ainsi que pour les indemnités perçues par les

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Poins d'orientation Oui Non
Documentation

Le présent projet de loi prévoit l'exemption des cotisations sociales pour les jetons de présence perçus par les conseillers communaux et membres des commissions consultatives du conseil communal, ainsi que pour les indemnités perçues par les

10. Garantir des finances durables.

Poins d'orientation Oui Non
Documentation

Le présent projet de loi prévoit l'exemption des cotisations sociales pour les jetons de présence perçus par les conseillers communaux et membres des commissions consultatives du conseil communal, ainsi que pour les indemnités perçues par les

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

